

C-333

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-333

An Act to amend the Investment Canada Act (disclosure of undertakings and demands)

FIRST READING, OCTOBER 21, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. GRAVELLE

C-333

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-333

Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada (publication des engagements et des mises en demeure)

PREMIÈRE LECTURE LE 21 OCTOBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. GRAVELLE

SUMMARY

This enactment amends the *Investment Canada Act* to require the responsible Minister, on written application by a Canadian citizen, to publish in the *Canada Gazette* the information contained in

- (a) all written undertakings given under this Act to Her Majesty in right of Canada by a non-Canadian in respect of those investments identified in the application; and
- (b) all demands sent by the Minister under section 39 of the Act to a non-Canadian in respect of those undertakings, other than demands sent for the purposes of the administration or enforcement of Part IV.1 of the Act, which concerns investments that could be injurious to national security.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur Investissement Canada* afin d'exiger du ministre responsable qu'il publie dans la *Gazette du Canada*, sur demande écrite de tout citoyen canadien, les renseignements contenus dans :

- a) les engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada pris dans le cadre de la présente loi par un non-Canadien à l'égard des investissements mentionnés dans la demande d'examen;
- b) les mises en demeure délivrées aux termes de l'article 39 de la Loi à un non-Canadien relativement à ces engagements, autres que celles délivrées dans le cadre de l'application de la partie IV.1 de la Loi qui porte sur les investissements pouvant porter atteinte à la sécurité nationale.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-333

PROJET DE LOI C-333

An Act to amend the Investment Canada Act
(disclosure of undertakings and demands)

Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada
(publication des engagements et des mises
en demeure)

R.S., c. 28
(1st Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

L.R., ch. 28
(1^{er} suppl.)

**1. The *Investment Canada Act* is amended
by adding the following after section 36:**

**1. La *Loi sur Investissement Canada* est
5 modifiée par adjonction, après l'article 36, de
ce qui suit :**

Disclosure –
undertakings and
demands

36.1 Notwithstanding any other provision of
this Act or of any other Act of Parliament, the
Minister shall, on written application by a
Canadian citizen, publish in the *Canada Gazette*
the information contained in

10

- (a) all written undertakings given under this
Act to Her Majesty in right of Canada by a
non-Canadian in respect of the investments
identified in the application; and
- (b) all demands sent by the Minister under 15
section 39 to a non-Canadian in respect of
those undertakings, other than demands sent
for the purposes of the administration or
enforcement of Part IV.1.

Publication –
engagements et
mises en
demeure

36.1 Malgré les autres dispositions de la
présente loi ou de toute autre loi fédérale, le
ministre publie dans la *Gazette du Canada*, sur
demande écrite de tout citoyen canadien, les 10
renseignements contenus dans :

- a) les engagements écrits envers Sa Majesté
du chef du Canada pris dans le cadre de la
présente loi par un non-Canadien à l'égard
des investissements mentionnés dans la 15
demande d'examen;
- b) les mises en demeure délivrées aux termes
de l'article 39 à un non-Canadien relative-
ment à ces engagements, autres que celles
délivrées dans le cadre de l'application de la 20
partie IV.1.